

## Règlement intérieur des Médiathèques

### Préambule

*« La bibliothèque publique, clé du savoir à l'échelon local, est un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux [...] La bibliothèque publique est une force vivante au service de l'éducation, de la culture et de l'information et un moyen essentiel d'élever dans les esprits les défenses de la paix et de contribuer au progrès spirituel de l'humanité. » Extrait du Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique, 1994.*

### Dispositions générales

Le règlement s'applique au réseau des médiathèques communautaires de Parthenay.

Un exemplaire du règlement en vigueur est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

La fréquentation des médiathèques implique l'acceptation sans restriction du présent règlement. Les infractions entraînent l'application de sanctions appropriées, y compris l'exclusion temporaire ou définitive du réseau des médiathèques.

Avec les bibliothécaires qui ont la charge de constituer et exploiter les collections, l'ensemble des agents du réseau est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources proposées. Enfin, le personnel des médiathèques est chargé, sous la responsabilité du directeur, de l'application du présent règlement.

### Titre Ier - Accès aux établissements et usage des locaux

**Art.1<sup>er</sup>** - L'accès est libre et gratuit aux heures d'ouverture au public. Toutefois les animaux ne sont pas admis, sauf dérogation nationale pour les animaux qui accompagnent les déficients visuels.

**Art.2** - Les groupes sont reçus sur rendez-vous. Dans le cas de groupes d'enfants, les adultes accompagnateurs sont responsables des enfants qu'ils encadrent pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.

**Art.3** - Les horaires d'ouverture sont spécifiques à chaque médiathèque et font l'objet d'un affichage à l'entrée. Toutes sont fermées le dimanche et les jours fériés légaux. En cas de fermeture exceptionnelle, le public est avisé par tout moyen (affichage, portail Internet, presse) au moins deux semaines avant.

**Art.4** - Les lois et réglementations concernant le respect de l'ordre public, des personnes et des biens s'appliquent aux médiathèques comme à tout établissement public local. Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans les bâtiments sans y être habilité ou y avoir été autorisé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ainsi que des peines complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

### **I.1 - Respect des personnes et des biens**

**Art. 5** - Chacun doit respecter les locaux, les matériels, le mobilier mis à sa disposition ainsi que les autres usagers et le personnel. Les usagers sont tenus d'adopter une tenue correcte et de se comporter avec discrétion. Il est interdit de fumer dans les locaux des médiathèques. Boissons et collations sont tolérées dans les lieux réservés à cet usage et signalés dans les bâtiments. Les conversations téléphoniques sont interdites dans les espaces de consultation mais sont tolérées dans les halls et couloirs en cas de besoin.

**Art.6** - Les usagers sont tenus de respecter les principes de neutralité et de laïcité. Il est interdit de faire du prosélytisme politique ou religieux ou de tenir des discours et/ou de diffuser des écrits contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou incitant à la haine raciale. La distribution de tracts, brochures ou autres est interdite sauf autorisation du directeur de la médiathèque. Les actes de commerce et de publicité sont interdits sauf autorisation préalable du directeur des médiathèques.

**Art.7** - Dans l'enceinte des établissements, les photographies, les enregistrements visuels ou sonores, les enquêtes ou interviews sont soumis au préalable à l'autorisation du directeur des médiathèques : la demande d'autorisation doit être formulée au moins 24 h à l'avance et préciser le cadre dans lequel s'inscrit le projet et l'utilisation envisagée.

### **I.2 - Sécurité des biens et des personnes**

**Art.8** - En cas de danger pour la sécurité des personnes et/ou des biens, le personnel pourra être amené à interdire l'accès à l'établissement ou à certaines salles. Les usagers doivent suivre les instructions qui leur sont données par le personnel en cas d'alarme et d'évacuation des bâtiments.

**Art.9** - Pour des raisons de sécurité, les usagers doivent s'abstenir de se livrer à des courses, bousculades ou glissades.

**Art.10** - Les jeunes enfants - notamment ceux qui ont moins de 6 ans - doivent être accompagnés par un adulte lors de leur séjour dans les établissements du réseau. La Communauté de communes de Parthenay décline toute responsabilité en cas d'accident aux mineurs, accompagnés ou non.

**Art.11** - La Communauté de communes de Parthenay ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels survenus dans les médiathèques ou en cas de préjudice lié à des litiges entre usagers.

**Art.12** - La médiathèque centrale de Parthenay est équipée d'un système de protection contre le vol. En cas de déclenchement de l'alarme, l'utilisateur est invité à présenter au personnel l'ensemble des documents appartenant à la médiathèque afin d'identifier la cause du déclenchement de l'alarme.

**Art.13** - Le personnel est au service des usagers pour les accueillir et les aider à utiliser les différents services. Sous l'autorité du directeur, il est chargé de l'application du présent règlement. Il peut être amené :

- à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens ;
- à demander à quiconque ne respecte pas le règlement de quitter l'établissement.

**Art.14** – En cas de vol ou tentative de vol, d'agression verbale ou physique du personnel, ainsi qu'en cas de dégradation des locaux ou du mobilier, la Communauté de Communes de Parthenay procédera à un dépôt de plainte.

## ***Titre II – Utilisation des collections***

### **II. 1 - Consultation sur place**

**Art.15** - La consultation sur place est libre et gratuite.

**Art.16** - Certains documents en libre accès sont réservés à la consultation sur place et ne peuvent être empruntés. Les documents constituant le fonds ancien sont exclus du prêt et consultables uniquement sur place.

**Art.17** - L'usage de matériel personnel pour l'écoute, le visionnement, la consultation ou la copie de documents est toléré dans les locaux des médiathèques ; il est possible de brancher un ordinateur portable sur le réseau électrique des médiathèques. Toutefois il n'est pas possible d'imprimer des documents dans les médiathèques ou de se connecter à Internet via le réseau de la collectivité avec son ordinateur personnel. L'accès à Internet est prévu dans le cadre des Espaces publics numérisés et des Points d'Accès à Internet qui desservent le territoire communautaire.

**Art.18**- Les usagers peuvent exceptionnellement obtenir copie d'extraits de documents appartenant aux médiathèques. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reproduction des documents qui ne sont pas tombés dans le domaine public, dans les limites fixées par la législation sur les droits d'auteur.

### **II.2 - Emprunt de documents**

**Art.19** - Pour emprunter des documents, il faut souscrire un abonnement en remplissant et signant le formulaire d'inscription. Les conditions d'emprunt sont stipulées en annexe. Les mineurs et les personnes sous tutelle doivent en outre être autorisés à s'abonner par un responsable légal.

**Art.20** – Sauf exception, l'abonnement est valable douze mois. Les tarifs des abonnements et services proposés par les médiathèques sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Pour

toute tarification spécifique, les usagers doivent présenter les pièces justificatives appropriées. Aucun remboursement ne sera effectué.

**Art.21** - Des conditions particulières d'abonnement sont appliquées aux personnes morales. Ces abonnements collectifs sont souscrits sous la responsabilité du responsable légal de la structure qui signe le formulaire d'inscription.

**Art.22** - Les documents empruntés sont sous la responsabilité personnelle du titulaire de la carte, ou du représentant légal qui a autorisé l'abonnement quand le titulaire de la carte est mineur, ou du représentant de la personne morale dans le cas d'un abonnement collectif.

**Art.23** - La carte d'abonné est une carte de vie quotidienne (CVQ), délivrée à la première inscription si l'usager n'en dispose pas déjà. Si l'usager est déjà titulaire d'une carte CVQ pour d'autres services, il doit impérativement la présenter lors de l'inscription, pour la création de son compte abonné. Elle est unique et personnelle. Elle doit obligatoirement être présentée à chaque emprunt. Les changements d'adresse ou d'état civil, ainsi que la perte ou le vol de la carte d'abonnement doivent être signalés sans délai. Toute nouvelle carte sera facturée selon le tarif fixé par le Conseil communautaire.

**Art.24** - La législation française régissant les droits d'auteurs s'applique aux médiathèques. La reproduction intégrale de documents appartenant aux collections des médiathèques est formellement interdite. Les copies partielles sont réservées à l'usage privé. Les disques compacts ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical ; cette déclaration incombe à l'emprunteur. L'utilisation des DVD est exclusivement réservée au cadre familial et privé. Toute reproduction et tout usage en dehors de ce cadre sont strictement interdits. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. La Communauté de communes de Parthenay dégage toute responsabilité en cas d'infraction à la législation en vigueur.

**Art.25** - En ce qui concerne les mineurs, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal. La responsabilité du personnel des médiathèques ne peut en aucun cas être engagée.

**Art.26** - L'usager doit rendre les documents dans l'état où il les a consultés ou empruntés. Les retours s'effectuent de préférence à la médiathèque où l'emprunt a été effectué.

Il est strictement interdit d'effectuer soi-même des réparations ou modifications quelles qu'elles soient. L'emprunteur doit assurer lui-même le remplacement des documents définitivement perdus ou détériorés, sauf pour les films au format DVD et les disques-compacts pour lesquels un forfait sera appliqué, conformément aux tarifs fixés par le Conseil communautaire. D'une manière générale, il est strictement interdit de marquer de quelque manière que ce soit (pliures, soulignements, écritures diverses sur marges ou couvertures, etc.) les documents consultés ou empruntés dans les médiathèques. L'introduction de ciseaux, coupe-papier, canifs, etc... est également prohibée.

**Art.27** - Détérioration et perte doivent être immédiatement signalées à l'accueil des médiathèques. A défaut, en cas de détérioration constatée au retour du prêt, c'est la responsabilité du dernier emprunteur qui est engagée.

**Art.28** - En cas de retards répétés et/ou prolongés, la Communauté de communes de Parthenay prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions temporaires ou définitives de l'abonnement, contribution aux frais de relance dès le 3<sup>e</sup> rappel). Au-delà d'un délai de 3 mois, une facture sera émise à l'encontre de l'emprunteur.

**Art.29** – Les recours au prêt inter bibliothèques (c'est-à-dire auprès de bibliothèques hors réseau) doivent faire l'objet de demandes personnelles, directes et écrites auprès des bibliothécaires. Les ouvrages provenant d'autres établissements et mis à la disposition des lecteurs par une procédure de prêt inter bibliothèques sont à consulter sur place uniquement sauf autorisation de l'établissement prêteur. Le remboursement des frais liés à ce service sera réclamé aux usagers.

**Art.30** – Les médiathèques proposent un service de réservation, accessible sur place ou depuis le site Internet. Lors de son inscription, l'utilisateur est invité à définir un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte personnel sur le portail des médiathèques à l'adresse <http://www.mediathèque.cc-parthenay.fr/opacwebaloes/index.aspx>

**Art.31** – Un document peut faire l'objet d'une prolongation de prêt s'il n'est pas réservé par un autre usager. Cette demande doit se faire à la médiathèque ou exceptionnellement par téléphone.

### **II.3 - Données personnelles**

**Art.32** - Aucune information personnelle n'est collectée à votre insu, ni utilisée à des fins non prévues. Ces données font l'objet d'un traitement automatisé par la Communauté de communes de Parthenay dans le cadre de la gestion des médiathèques.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" N° 78-17 du 6 Janvier 1978, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'il exerce en s'adressant à :

Communauté de Communes de Parthenay, 2 rue de la Citadelle, 79 200 PARTHENAY

### **II.4 - Modification**

**Art.33** – Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les médiathèques et d'inscription au portail web de la Communauté de communes de Parthenay <http://web.cc-parthenay.fr/>



Le Président

Xavier ARGENTON

